

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Après avoir entendu, le 23 mars 2010, M. Hervé Novelli, secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, la **commission des lois du Sénat**, sous la présidence de M. Patrice Gélard, vice-président, au cours de sa réunion du **24 mars 2010**, a adopté à l'**unanimité** le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'**entrepreneur individuel à responsabilité limitée** (n° 302, 2009-2010), sur la proposition de son président, **M. Jean-Jacques Hyest**, rapporteur.

Conçu pour les 1,5 million d'entrepreneurs français qui exercent en nom propre, soit près d'une entreprise sur deux, le nouveau statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée vise, en permettant la création d'un **patrimoine affecté à l'activité professionnelle**, à **protéger le patrimoine familial** de l'entrepreneur en cas de difficulté professionnelle.

Recherchant l'équilibre entre la simplicité de ce nouveau dispositif, la sécurité juridique qu'il doit garantir et la confiance qu'il doit préserver dans les relations économiques, notamment entre les entrepreneurs individuels et leurs partenaires bancaires, la commission des lois du Sénat a adopté 54 amendements modifiant le projet de loi, dont les 6 amendements présentés par M. Michel Houel au nom de la commission de l'économie, saisie pour avis.

La commission des lois a **adopté tous les amendements présentés par son rapporteur**, consistant en particulier à :

- maintenir le mécanisme de l'**insaisissabilité de la résidence principale** de l'entrepreneur individuel et de ses biens fonciers non professionnels, institué en 2003 puis élargi en 2008 (article 6) ;

- revenir, pour des raisons d'ordre tant juridique qu'économique, à l'**opposabilité** du patrimoine professionnel d'affectation **aux seules créances nées postérieurement** à sa création (article premier) ;

- conditionner l'entrée en vigueur de la loi à la publication de l'ordonnance destinée à **adapter les procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires** à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, rendant le dispositif opérationnel au début de l'année 2011 (article 5) ;

- autoriser un entrepreneur à avoir **plusieurs patrimoines professionnels d'affectation**, en vue de mieux prendre en compte les situations de pluriactivité (article premier) ;

- renforcer la **lisibilité** et la **sécurité juridique** des procédures prévues par le texte à la charge des entrepreneurs individuels (article premier).

La commission des lois a adopté le projet de loi ainsi modifié.